



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 20 Novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARZAT MATERIELS

122 Route de la Potinière
ZAC Belle Place
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : D24.0442
Code AIOT : 0006306602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement CARZAT MATERIELS implanté 122 Route de la Potinière ZAC Belle Place 85000 La Roche-sur-Yon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARZAT MATERIELS
- 122 Route de la Potinière ZAC Belle Place 85000 La Roche-sur-Yon
- Code AIOT : 0006306602
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL CARZAT MATERIELS est une installation autorisée et agréée pour l'entreposage, la dépollution, le démontage et la découpe de véhicules hors d'usage sur la commune de La Roche-sur-Yon (85).

Elle bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°13-DRCTAJ/1-657 du 26/09/2013 et de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-438 du 20/08/2019. Elle est agréée sous le numéro PR-85-0028-D.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Rapport d'audit VHU | Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1 | Sans objet |
| 2 | Analyse des eaux de rejets (valeurs limites de rejet) | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 | Sans objet |
| 3 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 | Sans objet |
| 4 | Entretien du séparateur d'hydrocarbures | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 | Sans objet |
| 5 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 6 | Clôtures de l'installation | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 | Sans objet |
| 7 | Registre de police | Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1 | Sans objet |
| 8 | Stockage des véhicules en attente de dépollution | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 | Sans objet |
| 9 | Entreposage des VHU dépollués | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle réalisé par l'inspection des installations classées, n'a pas révélé de non-conformité au Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'audit VHU

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1 |
| Thème(s) : Autre, Rapport d'audit VHU |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 :</p> <p>À l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement est joint le cahier des charges figurant à l'annexe I du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'un centre VHU ou à l'annexe II du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage, ci-dessous dénommé « broyeur ».</p> <p>Annexe I [...]</p> <p>15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; • certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; • certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait procéder le 27 juillet 2023 par la société « AB certification » à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. Ce rapport ne soulève pas d'observation.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Analyse des eaux de rejets (valeurs limites de rejet)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 |
| Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet |
| Prescription contrôlée : Article 31 : valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none">• pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;• température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : <ul style="list-style-type: none">• Matières en suspension : 35 mg/l.• DCO : 125 mg/l ;• DBO₅ : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : <ul style="list-style-type: none">• Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;• Plomb : 0,5 mg/l ;• Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;• Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. |
| Constats : Le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le laboratoire AL-West B.V. a été consulté lors de la visite (rapport n° 1316386 du 19 septembre mars 2023). Les concentrations des paramètres mesurées lors du prélèvement effectué en septembre 2023 respectent les valeurs limites réglementaires de l'arrêté préfectoral. La prescription est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques |
| Prescription contrôlée : |

Article 18 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 11 décembre 2023 par la société SOCOTEC (rapport n° 93930/23/11046). Ce rapport a été consulté par sondage. Il ne soulève pas d'observation.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Article 27 : Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 30 septembre 2024. Les déchets ont été pris en charge par la société CHIMIREC (33). L'inspection a pu consulter les bordereaux de suivi de déchets (BSD) associés (bordereaux Trackdéchets n°BSD-20240926-8DP7QKHDG et n° BSD-20240926-Q67Q4GGDT) qui sont conformes.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 20 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection a constaté les points suivants :

- Le plan d'intervention est présent ;
- Le poste de découpage au chalumeau a été supprimé ainsi que le bac de sable protégeant cette zone ;
- 6 extincteurs sont présents sur le site (5 dans les ateliers et un dans l'accueil) ;



- les extincteurs ont été contrôlés le 07/10/2024 par la société « ATS Sécurité » ;
- 2 poteaux d'incendie (Réf SDIS : 191-0279 et 191-0797) situés à moins de 100 mètres de l'entrée du site sont présents.



Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15


Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 15 : Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

[...]

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le site est entièrement clôturé ; • un rideau d'arbres à feuilles persistantes est présente sur la totalité du périmètre du terrain affecté au stockage des véhicules et carcasses ; • le site est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.  <p>La prescription est respectée.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Registre de police

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Registre de police</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 :</p> <p>À l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement est joint le cahier des charges figurant à l'annexe I du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'un centre VHU ou à l'annexe II du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage, ci-dessous dénommé « broyeur ».</p> <p>Annexe I - 13°</p> <p>13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usages correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usages préalablement traités correspondants.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que le livre de police est informatisé sur le logiciel "OPISTO". Il est tenu à jour et correctement renseigné.</p> <p>La prescription est respectée.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Stockage des véhicules en attente de dépollution

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Stockage des véhicules en attente de dépollution</p> |

Prescription contrôlée :

Article 10 : caractéristique des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

L'inspection a constaté que les emplacements dédiés au stockage des VHU non dépollués et à l'entreposage des pièces graisseuses sont revêtus de surfaces imperméables (sols bétonnés) reliés à un dispositif de collecte de fuites (séparateur d'hydrocarbures).



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Autre, Entreposage des VHU dépollués

Prescription contrôlée :

Article 41 : Entreposage

[...]

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les VHU dépollués sont stockés sur parc sans empilement sauf les véhicules mis au platin en attente de prise en charge par le broyeur. La hauteur des empilements ne dépasse pas 3 mètres.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite